



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## ARRETE PREFECTORAL N°82-2021- du relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-08-001 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le **XX avril 2021**,

**VU** la consultation du public organisée du 12 mars 2021 au 2 avril 2021,

**CONSIDERANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures oléagineuses, essentiellement de tournesol) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

**CONSIDERANT** l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDERANT** que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 15 avril 2021 au 15 juin 2021 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :** Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par le propriétaire ou exploitant de la parcelle endommagée auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC) par courrier ou mail ([fdc82@chasseurdefrance.com](mailto:fdc82@chasseurdefrance.com)).
- la FDC transmettra la demande, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires (DDT). Elle informera le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.
- l'autorisation sera établie par la DDT pour une durée d'un mois au bénéfice du seul plaignant et s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasser valable, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

**Article 3 :** Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée ensemencée en oléagineux, à l'aplomb ou en direction de la culture. Il s'effectuera de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 4 :** A l'issue des opérations de destruction, trois oiseaux seront conservés et remis à la fédération départementale des chasseurs pour analyse de l'appareil digestif.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte-rendu, dans les quinze jours suivant la fin des opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité. En cas de non-respect du présent article, aucune autorisation future ne sera délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 7 :** La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le XX avril 2021  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
Pour la directrice,  
P.O. La cheffe du service  
eau et biodiversité,

Sophie DENIS